

Délibération n° D-194-2019 du 30/08/2019 relative à un moratoire sur la reconnaissance faciale

Vu l'article 24 de la Constitution du Royaume qui dispose que : « Toute personne a droit à la protection de sa vie privée ».

Vu l'article 1 de la loi 09-08 qui dispose que : « L'informatique est au service du citoyen et évolue dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit pas porter atteinte à l'identité, aux droits et aux libertés collectives ou individuelles de l'Homme. Elle ne doit pas constituer un moyen de divulguer des secrets de la vie privée des citoyens ».

Vu l'article 2 - paragraphe 4 de la loi 09-08 qui dispose que : « la présente loi ne s'applique pas aux données à caractère personnel recueillies et traitées dans l'intérêt de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat. ... ».

Vu l'article 1 de la Convention 108 du Conseil de l'Europe ratifiée par le Royaume du Maroc en 2019 et qui dispose que : « le but de la présente Convention est de protéger toute personne physique, quelle que soit sa nationalité ou sa résidence, à l'égard du traitement des données à caractère personnel, contribuant ainsi au respect de ses droits de l'homme et de ses libertés fondamentales et notamment du droit à la vie privée ».

La reconnaissance faciale soulève des enjeux importants pour les droits et libertés individuelles des citoyens.

L'exploitation accrue et potentiellement à grande échelle de données à caractère personnel, dont certaines sont sensibles, et la restriction de l'anonymat, sont autant de problématiques essentielles pour le bon fonctionnement de notre société.

Ainsi la reconnaissance faciale s'entend d'une technique automatisée qui permettrait, à partir des traits du visage, d'authentifier une personne ou de l'identifier.

Pour ce faire, il est question de trouver **un juste équilibre** entre d'une part, les impératifs de sécurisation, notamment des espaces publics, d'efficacité économique, de services de proximité et d'autre part, la préservation des droits et libertés de chacun.

Il s'agit d'**encadrer les finalités** pour lesquelles la reconnaissance faciale peut être déployée et prévenir tout mésusage des données à caractère personnel traitées par son biais.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel (CNDP), décide d'instaurer, à compter du 2 septembre 2019, un **moratoire** de 7 mois, relatif à l'utilisation de cette technique.

Durant cette période, aucune autorisation ne sera délivrée à cet effet, et ce, afin d'élaborer sur la base d'une **consultation élargie** des acteurs publics, privés et de représentants de la société civile et d'experts nationaux et internationaux, une délibération pertinente en la matière.

Rabat, le 30 août 2019
Le Président de la CNDP